

POLITIQUES ET PROCÉDURES - GOUVERNANCE

PROCESSUS RELATIF À LA RECONNAISSANCE D'UNE ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Instance responsable	Conseil d'administration	
Date dernière décision	2021-12-13	
Date(s) précédente(s)	2019-03-18, 2020-05-20	
décision(s)		
Principales dispositions législatives et réglementaires applicables (non exhaustif)	 Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 40 à 43, 62.0.1 7) Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, RLRQ, c. O-7, r. 12 Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du 	
Québec, RLRQ, c. O-7, r. 17.1, art. 1 En cas d'incompatibilité entre les règles prévues dans le présent document et les		
dispositions d'une loi ou d'un règlement, ces dernières prévalent.		

Principales abréviations :

CAE: comité d'admission à l'exercice

CE: Comité exécutif

ÉOUM : École d'optométrie de l'Université de Montréal

TECCO: Test d'évaluation des connaissances et compétences en optométrie

1. Processus général

1.1 Mode de fonctionnement

Le comité d'admission à l'exercice (CAE) procède au traitement des demandes qui lui sont soumises en recourant à des moyens lui permettant d'agir de façon rigoureuse, équitable et diligente. Ainsi, les membres du CAE peuvent à cette fin échanger par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen jugé pertinent. Toute réunion du CAE peut être tenue par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen jugé pertinent.

Par ailleurs, un membre du CAE peut à tout moment demander qu'une réunion soit tenue dans le cadre du traitement d'une demande. Une réunion du CAE doit aussi être tenue lors de la formulation d'une recommandation.

Pour chaque dossier, un procès-verbal est tenu et indique notamment les dates et un résumé des échanges. À cette fin, une copie des échanges réalisés par courriel peut être annexée à un tel procès-verbal.

1.2 Principales étapes

Dispositions réglementaires	Étapes du processus	
Articles 1 à 3	1.2.1 Première prise de contact avec l'Ordre	
	 a) Selon le type de demande (courriel, téléphone, etc.) explications verbales et référence aux informations sur le site web, incluant la réglementation applicable et le formulaire de demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation. b) Si le candidat apparaît avoir un profil professionnel correspondant à un opticien d'ordonnances ou à un ophtalmologiste, il est informé, selon le cas, de la possibilité de soumettre une demande à l'Ordre des opticiens d'ordonnances ou au Collège des médecins. 	
Articles 1 à 3	1.2.2 Dépôt d'une demande de reconnaissance d'une équivalence de diplôme et de formation	
	a) Vérification du dossier (tous les documents et le paiement requis ont été soumis).	
	b) Suivi avec le candidat pour le dépôt des documents manquants ou informations complémentaires requises s'il y a lieu et encaissement du paiement.	
Article 4	1.2.3 Évaluation de la demande par le CAE et formulation des recommandations	
	a) Transmission du dossier au CAE.	
	 b) Évaluation du dossier par les membres du CAE, par échanges courriel ou téléphoniques. 	
	c) Dans les seuls cas où il y a une incertitude sur l'équivalence de formation, demande au candidat de réaliser le Test de compétences et de connaissances en optométrie (TECCO) de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM), en totalité ou en partie, afin de compléter l'appréciation du dossier. Un test équivalent pourrait aussi être accepté, comme le suivant : Internationally Graduated Optometrist Evaluating Examination (IGOEE). La raison pour laquelle la complétion du test est exigée devrait être indiquée dans la recommandation formulée.	
	 d) Si le TECCO est demandé, une analyse des résultats du TECCO est effectuée préalablement à la formulation de la 	



Dispositions réglementaires	Étapes du processus	
	recommandation, par échanges courriels ou téléphoniques ultérieurs. e) Le CAE évalue si le candidat détient les connaissances et compétences suffisantes pour que, advenant une reconnaissance d'équivalence partielle de formation, lui soit délivré un permis d'exercice restrictif temporaire de l'optométrie, à titre d'optométriste stagiaire, ainsi que les conditions à imposer en vue d'assurer la protection du public, complétant les conditions suivantes: o le candidat ne pourrait prescrire de lentilles ophtalmiques et des médicaments ni vendre de lentilles ophtalmiques; o le candidat devrait agir sous la supervision d'un ou de plusieurs optométristes qui se seraient engagés auprès de l'Ordre à assumer cette responsabilité et qui lors de la supervision seraient disponibles, sur place, pour une intervention auprès du patient dans un court délai; o le candidat devrait utiliser le titre d'optométriste stagiaire auprès du public et des patients et devrait informer les patients de son identité et de celle de l'optométriste superviseur; o le candidat serait soumis à toutes les obligations applicables à un optométriste, notamment au plan déontologique et professionnel (possibilités d'intervention du syndic et du comité d'inspection professionnelle, formation continue, etc.), et administratif (inscription au tableau, assurance responsabilité professionnelle, etc.), avec les adaptations nécessaires; o pour l'inscription au tableau, la cotisation exigible correspondrait au tiers de la cotisation exigible des détenteurs de permis réguliers inscrits à titre de membres actifs; le permis serait valable pour le délai indiqué par l'Ordre, qui ne pourrait excéder une année, et il serait renouvelable; aux fins de la décision de renouvellement,	
	·	
	f) Formulation d'une recommandation portant sur : 1) la reconnaissance d'une équivalence de diplôme (partie 1.4) ou d'une l'équivalence de formation (partie 1.5); 2) dans le cas où il y a équivalence partielle sur la pertinence de délivrer un permis restrictif temporaire à titre d'optométriste stagiaire.	



Dispositions réglementaires	Étapes du processus	
	g) S'il y a recommandation de reconnaissance d'équivalence partielle, un programme de formation d'appoint correspondant doit également être recommandé.	
Articles 7 à 8	1.2.4 Évaluation de l'équivalence de diplôme	
	a) Pas d'équivalence de diplôme : S'il n'y a pas de correspondance complète au niveau des crédits universitaires ou la documentation est insuffisante pour l'établir ; dans un tel cas, l'analyse doit ensuite porter sur l'équivalence de formation (voir partie 1.2.5).	
	 b) Équivalence de diplôme : Si le diplôme est reconnu par l'<u>Accreditation Council on Optometric Education (ACOE)</u>, avec examen synthèse complété ; ou : S'il y a correspondance complète au niveau des crédits universitaires requis ; Si le diplôme a été obtenu plus de 3 ans avant la demande, il doit correspondre aux connaissances et habiletés actuellement enseignées dans le cadre du doctorat en optométrie de l'Université de Montréal; si ce n'est pas le cas, l'analyse doit ensuite porter sur l'équivalence de formation (voir partie 1.2.5). 	
Articles 9 à 11	1.2.5 Évaluation de l'équivalence de formation	
	 a) Aucune équivalence de formation : Les diplômes, l'expérience de travail et la formation complémentaire du candidat indiquent qu'il n'y a pas d'équivalence des connaissances et habiletés ou que cellesci sont nettement insuffisantes ; ou : Les résultats au TECCO sont insuffisants (voir barèmes, partie 2.2). 	
	 b) Équivalence de formation partielle : i. Les diplômes, l'expérience de travail et la formation complémentaire du candidat indiquent des connaissances et habiletés partiellement équivalentes ; ou : ii. Les résultats au TECCO indiquent une telle équivalence partielle (voir barèmes, partie 2.2). 	
	c) Équivalence de formation complète : i. Les diplômes, l'expérience de travail et la formation complémentaire du candidat indiquent des connaissances et habiletés complètement équivalentes ; ou :	



Dispositions réglementaires	Étapes du processus	
	Les résultats du TECCO indiquent une telle équivalence complète (voir barèmes, partie 2.2).	
Article 4, 5 et 6	1.2.6 Décision du comité exécutif (CE) suite aux recommandations du CAE	
	a) Aucune équivalence de diplôme ni de formation : Décision relative à l'absence d'équivalence et information au candidat sur la procédure de révision de la décision et de la possibilité de compléter la formation initiale généralement requise (doctorat en optométrie de l'ÉOUM ou d'un autre établissement dont le programme est reconnu par l'ACOE).	
	b) Équivalence de formation partielle: Décision relative à la reconnaissance de l'équivalence partielle et indication relative au programme de formation d'appoint à l'ÉOUM à compléter et, selon le cas, à l'examen synthèse à réussir, en totalité ou en partie, afin d'obtenir une équivalence de formation complète. La raison pour laquelle la réussite d'un examen synthèse est exigée devrait être indiquée dans la recommandation formulée. Suivant la recommandation du CAE, un permis d'exercice temporaire peut être délivré, en fonction des conditions indiquées ci-avant.	
	Le programme de formation d'appoint doit être débuté au plus tard dans les trois (3) années suivant la décision du comité, sans quoi le candidat devra de nouveau soumettre une demande auprès de l'Ordre. Selon le choix du candidat, un programme de formation d'appoint équivalent peut aussi être accepté, comme le suivant : International Optometric Bridging Program (IOBP) de l'Université de Waterloo (sera remplacé en 2022) . La décision du CE prévoit la délivrance de permis dès que le candidat peut démontrer qu'il a complété avec succès la formation d'appoint, incluant, le cas échéant, l'examen synthèse.	
	c) Équivalence de diplôme ou équivalence complète de formation complète: Décision relative à la reconnaissance de l'équivalence et autorisation de délivrance des permis correspondants et d'inscription au tableau, suivant les conditions législatives et réglementaires applicables. Le candidat dispose de trois (3) années pour se prévaloir de cette décision et compléter les démarches requises pour l'obtention de son permis d'exercice et son inscription au tableau de l'Ordre (voir l'article 1 du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des optométristes du Québec, RLRQ, c. O-7, r. 17.1).	



Dispositions réglementaires	Étapes du processus
	Lorsqu'un candidat est informé d'une décision de ne pas reconnaître une équivalence ou de reconnaître une équivalence partielle, il est également informé de la possibilité d'en demander la révision administrative suivant le règlement, en plus des recours disponibles auprès du Commissaire à l'admission aux professions.

1.3 Possibilité de considérer une nouvelle demande pour obtenir une autre décision du comité exécutif (CE)

Lorsqu'un candidat a déjà fait l'objet d'une décision du CE dans le cadre des étapes décrites à la partie 1.2, une nouvelle demande soumise par ce candidat en vue d'obtenir une autre décision ne sera considérée que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Le candidat peut se prévaloir de la reprise autorisée automatiquement pour le TECCO, après une première décision du CE de ne pas lui reconnaître équivalence (voir la partie 2.3);
- b) Le candidat a soumis, selon l'évaluation qu'en fait le CAE et une décision préliminaire qu'il rend à cet effet, des preuves sérieuses à l'effet qu'il a complété des démarches (formation, diplôme, expérience de travail, etc.) en vue d'acquérir de nouvelles connaissances ou compétences pertinentes à l'exercice de l'optométrie depuis la décision précédente;
- c) Le candidat s'était vu reconnaître une équivalence partielle dans le cadre de la décision précédente du CE et il n'a pas donné suite à celle-ci, en ne débutant pas le programme de formation d'appoint prescrit dans les délais indiqués.

2. Test d'évaluation des connaissances et compétences en optométrie (TECCO)

2.1 Description sommaire du TECCO

Le TECCO est un outil d'évaluation écrite conçu pour déterminer le niveau des connaissances et de compétences en optométrie d'un candidat ayant reçu sa formation à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Il est donc demandé pour la majorité des candidats ayant effectué leur formation.

Voici quelques informations sur le TECCO :

- disponibles en français seulement;
- offert une seule fois par année en septembre;
- fin de la période d'inscription 3-4 semaines avant la tenue de l'examen ;
- fin de la période d'annulation 3 semaines avant la tenue de l'examen ;
- coût de 2500 \$ (aucune taxe applicable, payable à l'Ordre des optométristes).



Le TECCO est composé de questions à choix multiples portant sur toute l'étendue du champ de pratique de l'optométrie au Québec.

Les résultats ne sont pas fournis sur une base d'échec ou de réussite, mais présentent plutôt un profil des forces et des faiblesses du candidat pour l'ensemble du champ d'exercice de l'optométrie. Les résultats sont par la suite utilisés pour déterminer l'accessibilité au programme d'actualisation de formation en optométrie offert par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal. En fonction des résultats obtenus, le candidat qui obtiendra un niveau suffisant se fera suggérer ou non un programme de formation d'appoint personnalisé à l'École d'optométrie de l'Université de Montréal, suite à une décision de l'Ordre des optométristes du Québec.

2.2 Barèmes relatifs au TECCO et conditions du programme de formation d'appoint de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal (ÉOUM)

Ces barèmes ont été élaborés avec la contribution de l'ÉOUM. Ils visent à soutenir l'analyse faite par le CAE et du CE des résultats du TECCO et à favoriser l'équité et une cohérence dans la formulation des recommandations et des décisions relatives à la reconnaissance d'équivalence. Le CAE et le CE peuvent toutefois, dans le cadre de leurs recommandations et décisions, déroger à ce barème, lorsqu'ils estiment que la situation particulière d'un candidat l'exige, en vue notamment de favoriser son intégration professionnelle et la protection du public. Dans un tel cas, le motif de la dérogation doit être inscrit au procès-verbal et dans la recommandation ou décision formulée. Le Conseil d'administration doit être avisé de cette dérogation, de façon à pouvoir évaluer si le barème doit être révisé.

Résultats obtenus au TECCO	Détermination de l'équivalence de formation	
Plus d'une section en deçà de 2.0 ou moyenne en deçà de 2.5	Pas d'équivalence de formation	
Pas plus d'une section en deçà de 2.0	Équivalence de formation partielle (formation d'appoint à compléter)	
Toutes les sections Équivalence de formation complète égales à 5.0 (pas de formation d'appoint à compléter)		

Moyenne des résultats obtenus au TECCO	Nombre de crédits de la formation d'appoint	Durée approximative de la formation d'appoint (années)
4 et plus dans toutes les sections	0 Stage de formation en cabinet privé	Équivalent à 1 à 2 semaines à temps complet (à déterminer en fonction des lacunes identifiées)
4 et plus, mais au moins une section en deçà de 4	12 à 39	0.5 à 1.5
3.5 à 3.9	40 à 49	2
3.0 à 3.4	50 à 59	2,5
2.5 à 2.9	60 à 69	3
2.5	70 à 79	3.5
En deçà de 2.5	Non admissible	-

2.3 Validité et reprises du TECCO aux fins du classement pour l'admission au programme de formation d'appoint de l'ÉOUM

Durée de validité du TECCO :	3 ans (établi par les règles de l'ÉOUM)
Nombre de reprises permis :	1 reprise autorisée automatiquement après la décision du CE de ne pas reconnaître d'équivalence
	Voir aussi les autres cas prévus à la partie 1.3
Conditions de reprise :	Les sections du TECCO initialement complétées par le candidat doivent être reprises
Coût de reprise :	Sans frais

3. Candidats de niveau master formés principalement en France et à l'ÉOUM

Accès direct à un programme de formation d'appoint de 37 à 45 crédits à l'ÉOUM, pour le candidat ayant complété, principalement auprès d'institutions de formation en France, un BTS d'opticien lunetier, une licence professionnelle en optique ainsi qu'un master en signalisation cellulaire et neurosciences (spécialisation en sciences de la vision), si au moins une année a



été réalisée au sein du programme de maîtrise en sciences de la vision de l'ÉOUM et qu'un examen synthèse a été complété.

À défaut d'avoir réalisé cette année à l'ÉOUM aux fins de l'obtention du master en sciences de la vision, la demande du candidat sera traitée suivant le processus général.

4. Examens synthèses reconnus

Examen du Bureau des examinateurs en optométrie du Canada (BEOC)	Offert en Ontario, par le BEOC, et habituellement requis pour l'admission à l'exercice de l'optométrie dans la plupart des provinces canadiennes.
National Board of Examiners in Optometry (NBEO)	Offert aux États-Unis, par le NBEO, et généralement requis pour l'admission à l'exercice de l'optométrie aux États-Unis; également accepté dans certaines provinces canadiennes.

Lorsque le CAE ou le CE estime que les circonstances l'exigent, notamment si l'accès à l'examen du BEOC ou du NBEO s'avère impossible pour un candidat, il peut accepter un autre type d'examen ou d'évaluation.

